

Point de vue d'experts



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

► **Newsletter Janvier 2009**
► **Actualités Fiscales**

EDITO

Les principaux dispositifs énoncés dans la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 ne comportent pas de modifications substantielles pour ce qui relève de la fiscalité des entreprises.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, les pouvoirs publics ont mis en avant leur souhait de renforcer la trésorerie des entreprises et d'exonérer certains investissements à travers la taxe professionnelle.

Pour ce qui concerne la fiscalité des particuliers, le législateur a surtout souhaité limiter l'intérêt des niches fiscales tout en intégrant des mesures tendant à favoriser certains aspects environnementaux.

Cette première lettre fiscale de l'année 2009 est ainsi articulée autour de trois thèmes principaux que sont la fiscalité des particuliers, la fiscalité des entreprises et pour finir sur des mesures diverses relatives aux transmissions d'entreprises et aux relations avec l'administration fiscale.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous souhaitons une bonne lecture.

FISCALITE DES PARTICULIERS

Plafonnement des niches fiscales

L'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'impôt sera désormais plafonné à 25.000 € majorés de 10 % du revenu soumis au barème progressif.

Ce dispositif ne vise que les seuls avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation (par exemple : déduction au titre des amortissements Robien et Borloo neuf, souscription au capital des PME, emploi d'un salarié à domicile, etc...).

Un décret à paraître fixera les modalités de calcul du plafonnement.

Cette disposition entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 2009. En outre, un certain nombre de régimes particuliers (investissements outre-mer, Malraux, immeubles historiques, locations meublées...) font l'objet de mesures d'encadrement spécifiques limitant leur intérêt.

Investissement Robien-Borloo neuf

Le champ d'application des dispositifs Robien et Borloo neuf est resserré pour la période 2009–2012, où une réduction d'impôt se substitue à la règle de l'amortissement fiscal de l'investissement.

La réduction d'impôt est désormais limitée à l'acquisition d'un seul logement par an avec un plafond d'investissement de 300.000 €.

Les zones géographiques éligibles à l'investissement sont réduites.

Les logements doivent respecter des caractéristiques thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements 2009 et 2010, et à 20 % pour les investissements 2011 et 2012. Une majoration maximum de 12 % est possible dans le cadre du seul dispositif Borloo (secteur intermédiaire).

La réduction d'impôt est établie linéairement sur une période de 9 ans avec faculté de report en cas d'impôt insuffisant.

Pour les investissements réalisés en 2009 seulement, le mécanisme actuel d'amortissement pourra être maintenu au choix du contribuable.

Locations meublées

Le statut de loueur en meublé professionnel devient plus difficile à obtenir à compter de l'impôt sur les revenus 2009 ; en effet, il est désormais subordonné au respect de 3 conditions cumulatives :

L'un des membres du foyer fiscal doit être inscrit au RCS en cette qualité,

Les recettes annuelles doivent être supérieures à 23.000 €,

Les recettes de loueurs en meublé doivent être supérieures aux revenus d'activité du foyer fiscal.

Des mesures transitoires sont instaurées pour les opérations initiées avant le 1er janvier 2009.

S'agissant des exonérations prévues en matière de plus-values pour les loueurs en meublés professionnels, les recettes devront être inférieures à 90.000 € pour une exonération totale et ne devront pas dépasser 126.000 € pour une exonération partielle.

Pour les loueurs non-professionnels, les plus-values restent taxées dans la catégorie des plus-values des particuliers.

Les déficits des loueurs en meublé non-professionnels sont désormais imputables exclusivement sur les bénéfices de même nature non-professionnels réalisés au titre des 10 années suivantes.

Le régime du micro-BIC est réservé aux loueurs en meublé dont les recettes ne dépassent pas 32.000 € (au lieu de 80.000 €). L'abattement applicable sur les recettes est ramené à 50 % (au lieu de 71 %).

Par ailleurs, une réduction d'impôt de 5 %, réservée aux loueurs non-professionnels, est instaurée au titre des investissements locatifs réalisés dans certaines résidences meublées (personnes âgées ou handicapées, accueil familial, résidences étudiantes, résidences de tourisme classées, ...).

Souscription au capital des PME

En plus du régime de droit commun, il est instauré une réduction d'impôt spécifique au titre des souscriptions en numéraire au capital de certaines PME en phase de démarrage ou d'expansion, effectuées à compter du 1er Janvier 2009.

Sont visées les PME de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 M€, ayant moins de 5 ans d'existence et n'étant pas en difficulté.

La réduction d'impôt est égale à 25 % dans la limite de souscription annuelle de 100.000 € pour un couple, sans possibilité de report sur 4 ans comme dans le régime de droit commun.

Intérêts d'emprunts pour achats de titres

A compter de 2009, les intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de titres de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés sont admis en déduction de la catégorie des traitements et salaires (prise en compte dans les frais réels en contrepartie de la renonciation à l'abattement forfaitaire de 10 %) sous certaines conditions :

Le contribuable doit exercer dans la société son activité principale.

La déduction est admise dans la limite d'un emprunt n'excédant pas le triple de la rémunération allouée ou escomptée.

Emploi salarié à domicile

A compter de l'imposition des revenus de 2009, le plafond de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est majoré de 3.000 € l'année d'une première embauche d'un salarié à domicile.

Quotient familial

A compter de l'imposition des revenus de 2009, des conditions plus strictes sont instaurées pour l'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge.

L'avantage est réservé aux personnes seules ayant supporté à titre exclusif et principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans.

Les contribuables ayant bénéficié de la demi-part conservent l'avantage jusqu'en 2011 mais dans des conditions plus restreintes.

Auto-liquidation du bouclier fiscal

A compter du 1er janvier 2009, les contribuables détenant au titre d'une année une créance sur l'Etat par application du bouclier fiscal peuvent imputer le montant de cette créance « bouclier » sur les impôts exigibles au cours de cette même année au titre de l'ISF, des taxes foncières et d'habitation et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

FISCALITE DES ENTREPRISES

Remboursement anticipé des créances fiscales

Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, un dispositif temporaire (exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009) a été mis en place, permettant le remboursement anticipé des acomptes excédentaires d'impôt sur les sociétés, des créances de carry-back, et de crédit d'impôt recherche.

Les entreprises peuvent demander, sous leur responsabilité, dès le lendemain de la clôture de l'exercice le remboursement anticipé des créances visées ci-dessus.

Un écart de 20 % par rapport au montant définitif des créances est toléré sans application de sanctions.

Signalons par ailleurs l'attente d'un décret permettant aux entreprises soumises au régime réel d'opter pour le remboursement mensuel de leur crédit de TVA.

Taxe professionnelle – investissements nouveaux

Un dégrèvement permanent de taxe professionnelle est institué pour certains biens acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

Sont concernés les équipements et biens mobiliers quelque soit leur mode d'amortissement.

Afin de renforcer l'impact du dégrèvement permanent pour les contribuables éligibles au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le présent texte institue au profit de ces contribuables un dégrèvement complémentaire.

En tout état de cause, la cotisation minimale de taxe professionnelle doit toujours être respectée.

IFA

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est supprimée progressivement sur trois ans à compter de 2009, sa suppression totale intervenant en 2011. Le seuil de taxation est ainsi porté de 400.000 € à 1.500.000 € en 2009 puis à 15.000.000 € en 2010.

Amortissements dégressifs

Les coefficients d'amortissement dégressif applicables aux biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 sont majorés d'un demi-point.

Déficits subis à l'étranger par les PME

Les PME soumises à l'IS dont l'effectif est inférieur à 2.000 personnes peuvent, sous certaines conditions, imputer sur leur résultat fiscal en France les déficits subis par certaines succursales ou filiales étrangères.

S'agissant d'un avantage temporaire, cette imputation sur le résultat fiscal français est réintégrée en fonction des bénéfices de l'entité étrangère et au plus tard au bout de 5 ans.

MESURES DIVERSES

Transmissions d'entreprises

A compter du 1er janvier 2009, l'exonération de plus-values dont bénéficient les dirigeants sur la vente de titres de sociétés lors de leur départ en retraite, est désormais conditionnée par le respect d'un délai maximum de 24 mois (au lieu de 12 mois précédemment) entre la date de cession des titres et la date de départ en retraite (cf . articles 151 septies A et 150 OD ter du CGI).

Le régime d'exonération prévu, lors du départ en retraite, en matière de transmission d'entreprises individuelles ou de parts de sociétés de personnes est étendu aux cessions de fonds de commerce ou de clientèle opérées par une société de personnes (article 151 septies A du CGI).

Il est instauré un nouveau dispositif codifié à l'article 150-0 A I bis du CGI, permettant sous certaines conditions d'exonérer les plus-values de cession de titres de sociétés imposables à l'impôt sur le revenu lorsque le cédant n'exerce pas d'activité professionnelle au sein de la société.

Ce dispositif s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Relations Etat-contribuables

Les dispositifs tendant à améliorer la concertation entre l'administration fiscale et le contribuable sont renforcés notamment au travers de l'extension des procédures de rescrit et de garantie contre les changements de doctrine.

Le rescrit-valeur concerne la donation de tout ou partie d'une entreprise individuelle ou de titres de sociétés non cotées. L'administration fiscale dispose d'un délai de six mois pour répondre. Si l'acte de donation est conclu dans les trois mois de la réponse, l'administration fiscale ne peut pas le remettre en cause par la suite.

Dans le cadre des successions ou des donations, les héritiers ou les donataires qui détiennent au moins un tiers de la valeur de la succession ou de la donation ont la possibilité de demander à l'administration fiscale de vérifier la valeur des actifs. Dans cette hypothèse, ils disposent d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement pour formuler cette demande. Au bout d'un an, faute de contrôle, l'acte sera considéré comme correct et ne pourra être remis en cause.

A compter du 1er juillet 2009, les contribuables ont la possibilité de solliciter un nouvel examen de leur demande de rescrit dans les deux mois de la première réponse de l'administration fiscale.

Par ailleurs, le législateur a renforcé les pouvoirs accordés à l'administration pour lutter notamment contre la fraude fiscale réalisée par le biais d'Etats ou de territoires considérés comme non coopératifs (transferts de fonds, déclarations de comptes ou contrats à l'étranger).



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99
E-mail : contact@bakertillyfrance.com
Site internet : www.bakertillyfrance.com

